

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision du 25 novembre 1976, M (76) 40,
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives
aux échanges intra-Benelux et à l'importation de psittacidés
M (78) 13**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la décision du Comité de Ministres du 25 novembre 1976 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de psittacidés, M (76) 40,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

L'article 10 de la décision du Comité de Ministres du 25 novembre 1976 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de psittacidés, M (76) 40, est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation aux dispositions des articles précédents, l'importation, le transit et la réimportation de psittacidés vivants sont autorisés, à concurrence de deux oiseaux par famille ou par personne voyageant seule, à condition que l'oiseau ou les oiseaux soient accompagnés d'une déclaration délivrée au plus tard depuis deux mois et signée par le service vétérinaire du pays d'où l'animal ou les animaux ont été emportés, certifiant que les animaux ont été présentés pour examen au service susvisé par un membre de la famille ou par la personne voyageant seule et qu'à cette occasion, la peste aviaire classique, la pseudo-peste aviaire, le choléra aviaire, la psittacose et la pullorose n'ont pas été constatés. »

Article 2

1. La présente décision entre en vigueur trois mois après sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 14 novembre 1978.

Le Président du Comité de Ministres,

H. SIMONET